L. 2, des différents domaines dans lesquels ces procédures sont intervenues et des différentes phases de ces procédures.

## Première partie : Les relations individuelles de travail

## Livre Ier : Dispositions préliminaires

Titre Ier: Champ d'application et calcul des seuils d'effectifs

## Chapitre unique.

. 1 1 1 1 - 1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

## ervice-public.fr

- > Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) : Calcul des effectifs de l'établissement
- > Comment calculer les effectifs d'une entreprise ? : Calcul des seuils d'effectifs et salariés entrant ou n'entrant pas dans le décompte
- > Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon) : Calcul des seuils d'effectifs
- > Versement mobilité : Calcul des seuils d'effectifs
- > Quels sont les seuils d'effectifs pour les déclarations sociales ? : Pour le calcul des effectifs
- > Droits du salarié en contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Prise en compte dans les effectifs (article L1111-2)

L. 1111-2 LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 3

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurica

Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes :

1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;

2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation :

3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Dictionnaire du Droit privé

p.24 Code du travail